

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR YVES GIGON, DEPUTE INDEPENDANT, INTITULÉE "ELECTION DES MAGISTRATS : TROMPERIE ?" (N° 3160)

La nouvelle procédure mise en place aux articles 7ss de la loi d'organisation judiciaire (LOJ) fait suite à une motion visant à dépolitiser l'élection des juges et éviter qu'un parti politique ne choisisse seul un candidat, sur la base de critères uniquement politiques. Le Parlement a ainsi confié au Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) le rôle de préparer et préavisier l'élection des juges. Cet organe est présidé par le président du Tribunal cantonal. En font également partie le président du Tribunal de première instance, le procureur général, le bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens, le président du Parlement ainsi que le ministre chargé des relations avec les autorités judiciaires. Pour émettre son préavis, le CSM tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Est-ce que des pressions ont été exercées sur des candidats pour qu'ils retirent leur dossier ?

Non. Selon la procédure mise en place entre le CSM et le bureau du Parlement, les candidats que le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) ne retient pas sont informés de ce choix par le Secrétariat du Parlement. Pour éviter que leur nom ne soit rendu public et qu'ils n'apparaissent comme des candidats « recalés », ce qui pourrait les préjudicier pour la suite de leur carrière professionnelle, la possibilité leur est offerte de retirer leur candidature. On peut rappeler qu'au contraire d'une candidature au sein de l'administration cantonale ou d'une entreprise, leur nom serait communiqué à tous les députés et suppléants ainsi qu'à la presse. Leur nom apparaîtrait également sur internet durant de nombreuses années.

S'agissant plus particulièrement de l'élection qui a eu lieu en décembre dernier, toutes les personnes qui avaient fait acte de candidature mais que le CSM n'a pas préavisé favorablement ont choisi librement de retirer leur candidature.

Ne pense-t-il pas que le Parlement doit être informé de toutes les candidatures afin qu'il ait un véritable choix ?

Le Secrétariat du Parlement reçoit la liste des candidatures déposées et en informe confidentiellement le Bureau du Parlement, avant sélection par le CSM. Par la suite, il n'y a pas d'intérêt à informer le Parlement dans son intégralité du nom de candidats qui ne sont plus éligibles, puisqu'ils ont retiré leur candidature. Il convient en effet de respecter leur choix, de même que leur droit à la protection des données personnelles.

Ne faut-il pas procéder à une nouvelle révision législative pour que le Parlement ait un véritable choix et que toutes les candidatures soient portées à sa connaissance ?

La procédure actuelle permet à des personnes sans parti politique de se porter candidates. C'est ensuite un organe composé de professionnels du droit ainsi que de représentants politiques qui procède à une sélection rigoureuse. Le Gouvernement n'entend donc pas à ce stade initier une révision législative, étant rappelé que la nouvelle procédure est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Delémont, le 14 mai 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat



Gladys Winkler Docourt